

**Statuts de l'association
La Tulipe
Cercle Pays-Bas en Périgord**

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association réglé par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La Tulipe, cercle Pays-Bas en Périgord.

Article 2.

Cette association a pour but d'améliorer l'intégration de ses membres en France.

Article 3.

Le siège social est fixé p/a Schweitzer La Faurie 24480 Urval. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents,

Article 5.

L'association est ouverte à tous qui adhèrent aux présents statuts et qui parle la langue hollandaise.

Article 6.

Les membres sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1, le montant des cotisations ;
- 2, les subventions de l'état des départements et des communes , des régions ou de tout organisme public.
- 3, le produit des activités
- 4, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires
- 5, les dons manuels.

Article 9.

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres élus pour 3 années par l'assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1, un président
- 2, deux vice-présidents
- 3, un secrétaire
- 4, un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par moitié , la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur emplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Article 10.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Article 11.

l'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. l'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement , au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 12.

Si le besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Pour participer au vote, les membres doivent être affiliés depuis 3 mois.

Article 13.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901.